

Délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°2 NS du 02/02/1996 à la page 30

Version en vigueur au 14/06/2024

- ▶ Titre Ier - Le temps partiel (Article 1er à Art. 8)
- ▶ Titre II - Mise à disposition (Art. 9 à Art. 18)
 - ▶ Chapitre Ier - Dispositions générales (Art. 9)
 - ▶ Chapitre II - Conditions et durée de la mise à disposition (Art. 10 à Art. 13)
 - ▶ Chapitre III - Règles particulières applicables aux fonctionnaires mis à disposition (Art. 14 à Art. 18)
- ▶ Titre III - Détachement (Art. 19 à Art. 30)
 - ▶ Chapitre Ier - Des cas de détachement (Art. 19)
 - ▶ Chapitre II - Des conditions de détachement (Art. 20 à Art. 21)
 - ▶ Chapitre III - La durée et la cessation de détachement (Art. 23 à Art. 26)
 - ▶ Chapitre IV - Règles particulières applicables aux fonctionnaires détachés (Art. 27 à Art. 30)
- ▶ Titre IV - Disponibilité des fonctionnaires (Art. 31 à Art. 38)
- ▶ Titre V - Dispositions communes à la mise à disposition, au détachement et à la disponibilité (Art. 39 à Art. 40-1)
- ▶ Titre VI - Position de congé parental (Art. 41 à Art. 47)

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut des lois ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, notamment ses articles 62 à 75 ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

TITRE IER - LE TEMPS PARTIEL

Article 1er

Les fonctionnaires titulaires, en activité ou en service détaché, peuvent, sur leur demande et sous réserve des nécessités de fonctionnement du service, notamment de la nécessité d'assurer sa continuité compte tenu du nombre d'agents exerçant à temps partiel, être autorisés à accomplir pour une période déterminée un service à temps partiel.

Art. 2

La durée du service à temps partiel que les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service fixée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, que les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions doivent effectuer.

Art. 3

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est donnée pour des périodes qui ne peuvent être inférieures à 6 mois et supérieures à un an. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant l'expiration de la période en cours.

Les fonctionnaires qui occupent à temps plein un emploi, à l'issue d'une période de travail à temps partiel, ne peuvent obtenir le bénéfice d'une nouvelle période de travail à temps partiel qu'après 6 mois d'exercice à temps plein de leurs fonctions.

Pendant la durée d'une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un tel service est suspendue et les intéressés sont rétablis dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

Art. 4

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel peuvent être conduits, exceptionnellement lorsque l'intérêt du service l'exige, à effectuer des heures complémentaires.

L'autorisation pour un fonctionnaire d'exercer à temps partiel fait l'objet d'un arrêté pris par le ministre chargé de la fonction publique. Cet arrêté précise la durée de la période prévue à l'article 3 ci-dessus ; il précise également le nombre d'heures complémentaires hebdomadaires que le fonctionnaire pourrait être conduit à exécuter pour nécessités de service. Les heures complémentaires sont rémunérées au taux normal.

Art. 5

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel ont droit aux congés auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires accomplissant un service à temps plein.

La durée des congés annuels des intéressés est égale à 5 fois leurs obligations hebdomadaires de service.

Les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé de maladie, d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée, pendant une période où ils ont été autorisés à assurer un service à temps partiel perçoivent une fraction des émoluments auxquels ils auraient eu droit. A l'issue de la période de travail à temps partiel, ces fonctionnaires, s'ils demeurent en congé de maladie, recouvrent les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé pour maternité et du congé pour adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, durant la durée de ces congés dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

Art. 6

Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Art. 7

Les fonctionnaires autorisés à accomplir une période de service à temps partiel ne peuvent exercer d'autres activités rémunérées.

Art. 8

A l'issue de la période de travail à temps partiel, les intéressés sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou à défaut un autre emploi conforme à leur statut.

TITRE II - MISE À DISPOSITION

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 9 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Un fonctionnaire peut, avec son accord, être mis à disposition :

- 1°) d'une association reconnue d'utilité publique ou d'une fondation ;
- 2°) d'un organisme à but non lucratif dont les activités favorisent ou complètent l'action des services publics locaux relevant de la Polynésie française ou de l'établissement d'origine, ou qui participent à l'exécution de ces services ;
- 3°) d'une administration communale ;
- 4°) d'une organisation syndicale ;
- 5°) mise à disposition auprès des cabinets des membres du gouvernement de la Polynésie française ;
- 6°) mise à disposition auprès de l'assemblée de la Polynésie française ;
- 7°) mise à disposition auprès de la délégation de la Polynésie française ;

8°) mise à disposition auprès d'un établissement public industriel et commercial de la Polynésie française.

Un fonctionnaire peut, en outre, être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou en partie de son service sur un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet.

CHAPITRE II - CONDITIONS ET DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

Art. 10 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

La mise à disposition d'un fonctionnaire est prononcée par le Président de la Polynésie française. Cette mise à disposition est subordonnée à une demande ou à un accord de l'organisme bénéficiaire de la mise à disposition.

Art. 11

La mise à disposition ne peut intervenir qu'après signature d'une convention passée entre l'administration et l'organisme d'accueil, qui définit notamment le nombre de fonctionnaires mis à disposition, la nature et le niveau hiérarchique des activités qu'ils exercent, leurs conditions d'emploi et les modalités du contrôle et de l'évaluation desdites activités.

Cette convention prévoit le remboursement par l'organisme d'accueil de la rémunération du ou des fonctionnaires concernés. Elle peut toutefois prévoir l'exonération partielle ou totale, temporaire ou permanente de ce remboursement.

La convention est conclue pour une période dont la durée ne peut excéder 3 ans. Elle peut être renouvelée par périodes n'excédant pas trois ans.

Art. 12

La mise à disposition peut prendre fin à la demande du fonctionnaire, de l'organisme d'accueil ou de l'autorité territoriale avant l'expiration de sa durée sous réserve du respect des règles de préavis prévues dans la convention mentionnée à l'article 11 ci-dessus.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'administration et l'organisme d'accueil.

Art. 13

L'arrêté prononçant une mise à disposition doit faire l'objet d'une publication.

CHAPITRE III - RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES MIS À DISPOSITION

Art. 14 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail des personnels mis à disposition auprès de lui. Elles sont fixées dans le cadre défini par la convention citée à l'article 11 de la présente délibération.

Le Président de la Polynésie française délivre les autorisations du travail à temps partiel et autorise les congés de formation après accord de l'organisme d'accueil.

L'administration ou l'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par cette formation autres que le traitement ou l'indemnité forfaitaire servie au fonctionnaire intéressé.

Art. 15 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Le Président de la Polynésie française ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par l'organisme d'accueil.

Art. 16

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par le responsable de l'organisme auprès de qui est placé le fonctionnaire. Ce rapport est transmis au chef de service d'origine qui établit la notation.

Art. 17

Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration ou son établissement d'origine.

Le fonctionnaire mis à disposition ne peut percevoir aucun complément de rémunération. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

A la fin de sa mise à disposition, s'il ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait auparavant dans son service d'origine, il reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

Art. 18 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

L'administration de la Polynésie française supporte les charges qui peuvent résulter de l'application des dispositions de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires.

TITRE III - DÉTACHEMENT

CHAPITRE IER - DES CAS DE DÉTACHEMENT

Art. 19 *Rédaction issue de Délibération n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018*

Le détachement d'un fonctionnaire ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

- 1°) détachement auprès d'un établissement public industriel et commercial de la Polynésie française ;
- 2°) détachement auprès d'une administration de l'État ou d'un de ses établissements publics ;
- 3°) détachement auprès d'une administration d'un territoire d'outre-mer ou d'un de ses établissements publics ;
- 4°) détachement auprès d'une commune, d'un groupement de communes de la Polynésie française ou de leurs établissements publics ;
- 5°) détachement pour participer à une mission de coopération culturelle, technique et scientifique ;
- 6°) détachement auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général ;
- 7°) détachement auprès d'organismes internationaux ;
- 8°) détachement pour exercer les fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective lorsque cette fonction comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction ;
- 9°) détachement pour exercer un mandat syndical ;
- 10°) détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation des fonctionnaires ;
- 11°) détachement auprès d'un sénateur, d'un député à l'assemblée nationale, d'un représentant au parlement européen ;
- 12°) détachement pour exercer un emploi fonctionnel dans les services territoriaux et les établissements publics territoriaux administratifs ;
- 13°) détachement pour servir à la délégation de la Polynésie française ;
- 14°) détachement auprès des cabinets du Président et des membres du gouvernement de la Polynésie française ;
- 15°) détachement auprès de l'assemblée de la Polynésie française pour servir au sein du cabinet du président de l'assemblée ou des services administratifs ;
- 16°) détachement auprès d'un représentant à l'assemblée de la Polynésie française dans la limite d'un fonctionnaire ;
- 17°) détachement auprès d'un groupement de représentants à l'assemblée de la Polynésie française dans la limite d'un fonctionnaire par multiple de six ;
- 18°) détachement auprès d'un groupe politique constitué à l'assemblée de la Polynésie française dans la limite d'un fonctionnaire par multiple du nombre minimal de représentants nécessaire pour constituer un groupe politique tel que prévu par le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;
- 19°) détachement auprès d'une collectivité territoriale de la République ou d'un établissement public en relevant.

CHAPITRE II - DES CONDITIONS DE DÉTACHEMENT

Art. 20

Tout détachement est prononcé, sur demande du fonctionnaire, par arrêté de l'autorité territoriale.

Art. 21 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Sont détachés de plein droit les fonctionnaires qui exercent les fonctions de membres du Gouvernement de la République, de l'Assemblée nationale, du Sénat, du Parlement européen, du gouvernement de la Polynésie française et de l'assemblée de la Polynésie française, ainsi que ceux concernés par les dispositions du 9° et du 10° de l'article 19.

Art. 22 *Rédaction issue de Délibération n° 97-5 APF du 4 février 1997*

Article abrogé

CHAPITRE III - LA DURÉE ET LA CESSATION DE DÉTACHEMENT

Art. 23

Il existe deux sortes de détachement :

- 1) le détachement de courte durée ;
- 2) le détachement de longue durée.

Art. 24

Le détachement de courte durée ne peut excéder 6 mois ni faire l'objet d'aucun renouvellement. Ce délai est cependant porté à un an pour les personnels détachés pour servir en métropole ou dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

A l'expiration du détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

Art. 25

Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années. Il peut toutefois être renouvelé par périodes n'excédant pas cinq années.

Le détachement au titre du 6° de l'article 19 ne peut être renouvelé qu'à titre exceptionnel et pour une seule période de 5 années.

Art. 26

Il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant, à la demande soit de l'administration ou de l'organisme d'accueil, soit de l'administration d'origine.

Sauf dans le cas de faute grave commise dans l'exercice des fonctions, cette demande de remise à la disposition de l'administration d'origine doit être adressée à l'administration au moins trois mois avant la date effective de cette remise à disposition.

Le fonctionnaire peut également demander qu'il soit mis fin à son détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Il cesse d'être rémunéré si son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement ; il est alors placé en disponibilité jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration.

CHAPITRE IV - RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DÉTACHÉS

Art. 27

Le fonctionnaire bénéficiant d'un détachement de longue durée est noté dans les conditions statutaires prévues par l'arrêté relatif à la notation des agents de l'administration, par le chef de service ou le responsable de la structure d'accueil. Sa fiche de notation est transmise au chef du service du personnel et de la fonction publique.

En cas de détachement de courte durée, le chef de service dont dépend le fonctionnaire détaché transmet, par voie hiérarchique, au ministère d'emploi, à l'expiration du détachement, une appréciation sur l'activité du fonctionnaire détaché. Cette appréciation est communiquée à l'intéressé.

Art. 28 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Lorsque le fonctionnaire est détaché dans un organisme non soumis aux textes réglementaires relatifs à la fonction publique de la Polynésie française, sa notation est établie par son chef de service d'origine au vu d'un rapport établi par le supérieur hiérarchique auprès duquel il sert.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les fonctionnaires détachés pour remplir une fonction publique élective conservent la note qui leur a été attribuée l'année précédant leur détachement.

Les droits en matière d'avancement des fonctionnaires détachés pour remplir un mandat syndical sont identiques à ceux des fonctionnaires bénéficiaires d'une décharge totale d'activité pour l'exercice d'un mandat syndical.

Art. 29

La note attribuée, dans les conditions prévues au 1er alinéa de l'article 28 ci-dessus, au fonctionnaire détaché est corrigée de façon à tenir compte de l'écart entre la moyenne de la notation des fonctionnaires du même grade dans son administration ou service d'origine, d'une part, et dans l'administration ou le service détaché, d'autre part.

Art. 30

Chaque service doit établir un état faisant apparaître, d'une part, le nombre de ses agents détachés ainsi que leur répartition dans les services ou organismes, d'autre part, le nombre d'agents détachés auprès de lui ainsi que leur origine.

Cet état est inclus dans le rapport annuel soumis au conseil supérieur de la fonction publique. Il est transmis pour information au ministre chargé de la fonction publique et au ministre chargé du budget.

TITRE IV - DISPONIBILITÉ DES FONCTIONNAIRES**Art. 31**

La disponibilité est prononcée par l'autorité territoriale, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Art. 32

La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office qu'à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie prévus par la délibération portant congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires et s'il ne peut, dans l'immédiat, être procédé au reclassement du fonctionnaire.

La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée 2 fois pour une durée égale. Si le fonctionnaire n'a pu, durant cette période, bénéficier d'un reclassement, il est, à l'expiration de cette durée, soit réintégré dans son administration d'origine dans les conditions fixées à l'article 33, 2e alinéa de la délibération relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires.

Toutefois, si, à l'expiration de la 3e année de disponibilité, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais s'il résulte d'un avis du comité médical prévu par la réglementation en vigueur qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions ou faire l'objet d'un reclassement avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut faire l'objet d'un 3e renouvellement.

Art. 33 *Rédaction issue de Délibération n° 2019-105 APF du 23 décembre 2019*

La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé peut être accordée, sous réserve des nécessités du service, dans les cas suivants :

a) Etudes ou recherches présentant un intérêt pour la collectivité.

La durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder 3 années. Elle est renouvelable une fois pour une durée égale.

b) Pour convenances personnelles.

La mise en disponibilité pour convenances personnelles ne peut être demandée qu'à compter de la troisième année de service effectif suivant la date de titularisation de l'agent. Pour l'ensemble de la carrière, la durée de cette disponibilité ne peut excéder 6 années. Chaque demande de mise en disponibilité ne peut excéder 3 ans.

Art. 34 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

La mise en disponibilité peut être prononcée sur la demande du fonctionnaire, pour exercer une activité relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée, à condition :

a) qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service ;

b) que l'intéressé ait accompli au moins dix années de services effectifs dans l'administration ;

c) que l'activité présente un caractère d'intérêt public, à raison de la fin qu'elle poursuit ou du rôle qu'elle joue dans l'économie de la Polynésie française ;

d) que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des 5 dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle.

La mise en disponibilité prononcée au titre du présent article ne peut excéder 3 années mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

Art. 35

La mise en disponibilité peut être également prononcée sur la demande du fonctionnaire, pour créer ou reprendre une entreprise. L'intéressé doit avoir accompli au moins 3 années de services effectifs dans l'administration, sauf dispositions des statuts particuliers fixant une durée supérieure. La mise en disponibilité prévue au présent article ne peut excéder 2 années.

Art. 36 *Rédaction issue de Délibération n° 2019-105 APF du 23 décembre 2019*

I - La mise en disponibilité est accordée de droit au fonctionnaire sur sa demande et dans les conditions énoncées ci-après :

a) pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;

b) pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;

c) pour suivre son conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

II- Chaque demande de mise en disponibilité prononcée en application des dispositions du I du présent article ne peut excéder 3 années. Toutefois, cette mise en disponibilité peut être renouvelée dans les limites fixées ci-après ;

1° Au titre du I, a) ci-dessus, la mise en disponibilité peut être renouvelée dans la limite de 9 années pour l'ensemble de la carrière ;

2° Au titre du I, b) ci-dessus, la mise en disponibilité peut être renouvelée ;

a) Jusqu'au 8e anniversaire de l'enfant pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans ;

b) Sans limitation de durée pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;

3° Au titre du I, c) ci-dessus, la mise en disponibilité peut être renouvelée dans la limite de quinze années pour l'ensemble de la carrière.

Art. 37

L'autorité territoriale fait procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé en cette position.

Art. 38 *Rédaction issue de Délibération n° 2019-105 APF du 23 décembre 2019*

Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration 2 mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité en cours.

La réintégration est subordonnée à la vérification par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive et, éventuellement, par le comité médical saisi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.

Si le comité médical estime que le fonctionnaire ne présente pas, de façon temporaire ou permanente, l'aptitude physique requise pour l'exercice de ses fonctions, sans cependant que son état de santé lui interdise toute activité, et si l'adaptation du poste de travail n'apparaît pas possible, il peut proposer à l'intéressé d'être reclassé dans un autre emploi dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Sous réserve des dispositions du 2e alinéa ci-dessus et du respect par l'intéressé, pendant la période de remise en disponibilité, des obligations qui s'imposent à un fonctionnaire même en dehors du service, la réintégration est de droit. Si la durée de la disponibilité n'a pas excédé 3 années, l'une des 3 premières vacances doit être proposée au fonctionnaire. Le fonctionnaire qui refuse successivement 3 postes qui lui sont proposés, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Le fonctionnaire qui a formulé avant l'expiration de la période de mise en disponibilité une demande de réintégration est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé. Toutefois, au cas où il ne peut être réintégré pour cause d'inaptitude physique, il est soit reclassé, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit mis en disponibilité d'office dans les conditions prévues à l'article 32 du présent arrêté, soit, radié des cadres, s'il est reconnu définitivement inapte.

TITRE V - DISPOSITIONS COMMUNES À LA MISE À DISPOSITION, AU DÉTACHEMENT ET À LA DISPONIBILITÉ

Art. 39 *Rédaction issue de Délibération n° 2019-105 APF du 23 décembre 2019*

Dans les cas prévus aux articles 19, 25 (2e alinéa), 31, 33, 34 et 35 de la présente délibération, la décision de l'autorité compétente ne peut intervenir qu'après avis de la commission ou des commissions administratives paritaires compétentes.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, l'avis de la commission administrative paritaire compétente n'est pas requis pour les demandes de disponibilité qui ont recueilli l'avis favorable du responsable de l'entité, et ce, quelle que soit leur durée.

Art. 40

Les statuts particuliers peuvent fixer la proportion maximale des fonctionnaires susceptibles d'être mis à disposition, détachés ou mis en disponibilité. Les détachements pour exercer les fonctions de membre du gouvernement, une fonction publique élective ou un mandat syndical, les mises en disponibilité prononcées d'office ou au titre de l'article 36 ci-dessus n'entrent pas en compte pour l'application de cette proportion.

Art. 40-1 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-31 APF du 6 juin 2024*

Le fonctionnaire placé en disponibilité, en détachement ou en congé parental, est tenu d'épuiser ses congés annuels acquis, au plus tard la veille de son changement de position statutaire.

Toutefois, lorsque les congés n'ont pu être épuisés en raison d'un congé de maternité, d'un congé de maladie, d'un congé de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'une maladie professionnelle ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou pour nécessités de service, il doit les épuiser dans un délai de 6 mois à compter du jour de sa réintégration.

TITRE VI - POSITION DE CONGÉ PARENTAL

Art. 41 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Le fonctionnaire est placé sur sa demande dans la position de congé parental prévue à l'article 75 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

La possibilité d'obtenir un congé parental est ouverte, au chef du même enfant, soit au père, soit à la mère.

Ce congé est accordé de droit par l'autorité territoriale :

1°) à la mère après un congé de maternité ou un congé d'adoption ou une adoption d'un enfant âgé de moins de trois ans ;

2°) au père, après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté lorsque ce dernier est âgé de moins de trois ans.

Art. 42

La demande de congé parental doit être présentée au moins un mois avant le début du congé.

Art. 43

Le congé parental est accordé par périodes de 6 mois renouvelables.

Il prend fin au plus tard au 3e anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant de moins de 3 ans.

Les demandes de renouvellement doivent être présentées 2 mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

A l'expiration de l'une des périodes de 6 mois mentionnées au 1er alinéa, le fonctionnaire peut renoncer au bénéfice du congé parental au profit de l'autre parent fonctionnaire, pour la ou les périodes restant à courir

jusqu'à la limite maximale ci-dessus définie. La demande doit être présentée dans le délai de 2 mois avant l'expiration de la période en cours.

La dernière période de congé parental peut être inférieure à 6 mois pour assurer le respect du délai de 3 années ci-dessus mentionné.

Art. 44

Si une nouvelle naissance ou adoption intervient alors que le fonctionnaire se trouve déjà placé en position de congé parental, celui-ci a droit, du chef de son nouvel enfant et à compter de la naissance de celui-ci ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adoptif, à une prolongation de 3 ans du congé parental. La demande doit en être formulée un mois au moins avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant.

Si le fonctionnaire ne sollicite pas ce nouveau congé parental, celui-ci peut être accordé à l'autre parent fonctionnaire. Le fonctionnaire qui bénéficiait du congé parental est alors réintégré de plein droit à l'expiration de la période de congé parental accordée au titre du précédent enfant. Le fonctionnaire qui sollicite le congé parental est placé dans cette position à compter du jour de la réintégration de l'autre parent ; sa demande doit être formulée un mois au moins avant cette date.

Art. 45 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Le Président de la Polynésie française fait procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire du congé est réellement consacrée à élever l'enfant.

Si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin, il peut y être mis fin après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

Le titulaire du congé parental peut demander que la durée du congé soit écourtée en cas de nouvelle naissance ou pour motifs graves, notamment en cas de diminution des revenus du ménage.

Le congé parental cesse de plein droit en cas de retrait de l'enfant placé en vue de l'adoption.

Art. 46

A l'expiration du congé parental, le fonctionnaire est réintégré et réaffecté dans son ancien emploi. Dans le cas où cet emploi ne peut lui être proposé, il est affecté dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de travail.

Deux mois avant l'expiration du congé parental, le fonctionnaire peut demander une affectation dans l'emploi le plus proche de son domicile.

Art. 47 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995](#), JOPF n° 2 NS du 02/02/1996 à la page 30
- [Délibération n° 97-5 APF du 4 février 1997](#), JOPF n° 8 N du 20/02/1997 à la page 343
- [Délibération n° 98-64 APF du 11 juin 1998](#), JOPF n° 26 N du 25/06/1998 à la page 1195
- [Délibération n° 98-146 APF du 10 septembre 1998](#), JOPF n° 39 N du 24/09/1998 à la page 1990
- [Délibération n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000](#), JOPF n° 46 N du 16/11/2000 à la page 2766
- [Délibération n° 2003-158 APF du 2 octobre 2003](#), JOPF n° 41 N du 09/10/2003 à la page 2712
- [Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004](#), JOPF n° 15 N du 08/04/2004 à la page 1212
- [Délibération n° 2014-102 APF du 18 septembre 2014](#), JOPF n° 52 NS du 26/09/2014 à la page 3878
- [Délibération n° 2016-23 APF du 24 mars 2016](#), JOPF n° 28 N du 05/04/2016 à la page 3473
- [Délibération n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018](#), JOPF n° 102 N du 21/12/2018 à la page 25224
- [Délibération n° 2019-105 APF du 23 décembre 2019](#), JOPF n° 105 N du 31/12/2019 à la page 24331
- [Délibération n° 2024-31 APF du 6 juin 2024](#), JOPF n° 64 N du 14/06/2024 à la page 8826

